



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT

RUE DES SABLES

LE VENDREDI 22 JUILLET 2011

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 11/1158

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud GEANT (gérant de l'entreprise BG SOLS), sise 35 avenue Wilson - 17300 ROCHEFORT, en date du 21 juin 2011,

Considérant qu'il importe de faciliter le stationnement d'un camion toupie en intervention sur le chantier « Villa des Sables »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement longitudinales rue des Sables, du côté impair depuis l'intersection avec la rue Jules Lehucher, le vendredi 22 juillet 2011.

Ces emplacements seront réservés pour le stationnement d'un camion toupie pour la réalisation de chape de sol sur le chantier « Villa des Sables ».

ARTICLE 2 : Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect de l'arrêté municipal ASG N°94/407 en date du 07 juillet 1994 portant réglementation des travaux gênants du 15 juin au 15 septembre, travaux interdits les jours ouvrables avant 10h00, entre 12h00 et 16h00, et après 18h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 08 juillet 2011

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 12 juillet 2011*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD*